

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/3
5 octobre 2005

(05-4457)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES - MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2005, adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

En ce qui concerne le processus de collecte de renseignements prévu à l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) dans l'affaire susmentionnée, le Japon notifie que les renseignements contenus dans sa communication datée du 30 septembre 2005¹, dont la partie pertinente est libellée comme suit, s'appliqueront également au DS316:

"En application du paragraphe 1 de l'Annexe V, le Japon informe l'Organe de règlement des différends que "l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire" est la Division du règlement des différends à l'OMC qui relève du Ministère japonais des affaires étrangères. Le Japon souhaite que toute demande de renseignements soit adressée par écrit par l'intermédiaire du responsable du règlement des différends à la Mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Genève."

¹ Distribuée sous la cote WT/DS317/3.